

# Conditions Générales de Vente

## Article 1 : Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande ou à toute personne en ayant fait la demande, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse préalable et écrite, inopposable au vendeur, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Ainsi la confirmation d'une commande tel que prescrite à l'article 5 des présentes dont les termes pourraient paraître contraires aux présentes conditions générales, vaut renoncement par l'acheteur des dispositions dérogatoires et acceptation des présentes conditions sauf si la société JGIE par écrit y renonce expressément.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment de l'une quelconque des présentes CGV, ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

## Article 2 : Prix

Les produits sont facturés au prix en vigueur au moment de la passation de la commande et la facturation est établie sur les prestations figurant à la confirmation de la commande. Si le délai entre la passation de commande et la livraison excède un délai de 2 mois, le prix applicable sera alors le tarif en vigueur au jour de la livraison du produit.

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment, notamment en cas de modification sensible des données économiques tel que la variation des coups de main d'œuvre, des matières, du transport ou de la parité des monnaies étrangères. Les modifications tarifaires entre en vigueur à l'expiration d'un préavis de 8 semaines.

Cette prestation comprend la formation à la mise en service mais toute formation ultérieure de personnel sera facturée en sus. La maintenance est à la charge de l'acquéreur. Toute assistance sur site constitue une prestation séparée qui donnera lieu à facturation.

Il est possible pour l'acquéreur d'obtenir une extension de garantie contractuelle consentie par la société JGIE en plus de la garantie légale de deux (2) ans. Cette garantie conventionnelle supplémentaire doit avoir été discuté lors de la passation de la commande et avoir donné lieu à l'édition d'un poste spécifique dans le devis correspondant. Par défaut, la garantie contractuelle est applicable à la cession. Le point de départ de cette garantie doit avoir été négocié lors de la prise de commande et l'acquéreur ne saurait engager la responsabilité de la société JGIE sur le montant de la garantie contractuelle, sa durée ou tout préjudice découlant du transport et des opérations de chargement ou déchargement qui excèdent le plafond précité.

Les prix s'entendent nets, transport et livraison inclus. Le déchargement est à la charge du client. Le risque du transport et des opérations de chargement et de déchargement pèsent par défaut sur l'acquéreur dès le départ de la société JGIE.

Tous impôts, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur.

## Article 3 : Paiement – Modalités

Sauf conditions spéciales, les factures sont payables pour les pièces et produits à la réception de la facture et pour la maintenance si il y en a à la réception de la facture également mais cela est à évaluer ensemble.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue ; le règlement étant réputé effectué à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire par l'application de l'article L. 441-3 modifié du Code de commerce. Le défaut de retour des traites émises par la société JGIE dûment acceptées par le client dans le délai fixé ou le défaut de paiement d'une seule facture ou d'un seul effet à son échéance rend immédiatement exigible de plein droit l'intégralité de la créance sans mise en demeure préalable. Le prix est toujours indiqué hors frais, taxes, droits et primes d'assurances qui restent toujours à la charge de l'acquéreur, y compris pour la livraison à l'étranger (frais export, mise en conformité, etc.).

## Article 4 : Paiement – Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, à la loi NRE du 15 mai 2001, complétée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, tout retard de paiement donne obligatoirement lieu à la génération d'intérêts de retard au minimum équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur qui sont facturés et comptabilisés. Calcul des pénalités de jours de retard : ((taux d'intérêt légal x 3) x (nombre de jours de retard x 360)). Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais toutes les autres commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet quarante huit heures après mise en demeure par courrier recommandé, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

## Article 5 – Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée et ce sont les termes de la confirmation et non ceux de la commande initiale qui valent conditions particulières entre les parties. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

## Article 6 – Livraison

Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu et que toutes les formalités administratives, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation et de paiement ont

été accomplies, que les paiements et les garanties éventuelles exigées à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Il incombe à l'acquéreur en cas d'exportation d'obtenir les différentes autorisations requises.

Le délai de livraison est respecté si, dans le délai convenu le vendeur a informé l'acquéreur que la marchandise est prête à l'expédition.

Le délai de livraison est prorogé lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au vendeur ou lorsque l'acheteur les modifie ensuite et engendre ainsi un retard dans l'exécution des prestations.

Les délais convenus seront prolongés en cas d'arrêt total ou partiel de nos ateliers pour grève, inondations, incendie, difficultés de transport, accident de fabrication, manque de matière première par carence des fournisseurs de JGIE ou toute autre cause considérée comme force majeure.

Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. D'ores et déjà l'acquéreur renonce à solliciter réparation de tout préjudice matériel ou immatériel pouvant résulter d'un retard de livraison.

Pour le cas où la livraison ait été convenue en nos ateliers la diligence de l'acquéreur chargé de prendre possession de son matériel, et pour le cas où il ne vienne pas en prendre possession dans les huit jours succédant à une mise en demeure envoyée par JGIE, le matériel pourra être entreposé aux frais de l'acquéreur en tout lieu ou pourra être entreposé dans les locaux de JGIE en contrepartie d'une indemnité d'immobilisation de 150€ par jour, le transfert des risques pesant sur l'acquéreur dès cette date.

## Article 7 – Réception

La réception donne lieu à la signature d'un PV de réception. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la réception définitive. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

## Article 8 – Garantie

Nos produits sont garantis contre tous vices de fabrication ou de fonctionnement pour une durée de 2 ans à partir de la date de livraison. Cette garantie est strictement limitée au remplacement ou à la réparation (à notre choix) des produits ou pièces défectueuses. Les dispositions de cette garantie ne peuvent être invoquées par l'acheteur que pour autant que les produits et matériels seront employés et mis en œuvre selon les prescriptions de nos services et qu'aucune modification ne sera exécutée par l'acheteur ou un tiers sur lesdits produits et matériels. Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour accidents de personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

## Article 9 – Réserve de propriété

Les machines objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur substituant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été payé effectivement.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer la société JGIE sans délai afin de lui permettre de s'opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises. En cas de non paiement et de restitution de la machine à la demande de la société JGIE, le contrat de vente sera réputé résilié de plein droit et les frais de retour seront mis à la charge de l'acquéreur qui s'engage en outre à réparer forfaitairement le préjudice subi par la société JGIE (dépréciation du matériel, perte de chance de vente, etc.) à hauteur de 30% du prix initial convenu entre les parties. En cas de refus par l'acquéreur de restituer le matériel malgré mise en demeure préalable de la société JGIE restée infructueuse plus de huit jours, l'acquéreur accepte le principe d'une astreinte de 150€ par jour de retard courant jusqu'à la remise effective du matériel. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être liés, par exemple, à la remise en état du matériel restitué.

## Article 10 – prescriptions applicables au lieu de destination – Dispositifs de sécurité

L'acheteur doit attirer l'attention de la société JGIE au plus tard à la passation de la commande sur les prescriptions et normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation comme à la prévention des maladies et accidents. Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de l'acheteur. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

## Article 11 – propriété industrielle

Les machines, objet de la vente qui seraient créées ou adaptées spécifiquement pour les besoins de l'acheteur sont le fruit d'une création intellectuelle originale de la société JGIE.

La société JGIE reste propriétaire des droits intellectuels attachés à la création de l'objet de la vente ce qui interdit à l'acquéreur :

- de copier ou de permettre la copie des plans livrés
  - de fabriquer ou de faire fabriquer toute autre machine dont le concept serait identique.
- Toute violation de la présente clause entraînera demande de dommages et intérêts.

## Article 12 – Sous-traitance

La société JGIE reste libre de faire appel à tout sous-traitant de son choix.

## Article 13 – Compétence – Contestations

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux de VESOUL, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement qui n'entraîne aucune novation de la présente clause attributive de juridiction. Les parties soumettent expressément leur engagement contractuel au droit français et le texte en langue française aura valeur authentique.